



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 décembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### Lettre datée du 7 décembre 2017, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

En application des dispositions du paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, du paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016), du paragraphe 18 de la résolution 2371 (2017) et du paragraphe 19 de la résolution 2375 (2017), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Royaume de Thaïlande sur les mesures prises par le Royaume pour appliquer les dispositions des quatre résolutions précitées (voir annexe).

(Signé) Virachai Plasai  
Ambassadeur et Représentant permanent



**Annexe à la lettre datée du 7 décembre 2017 adressée  
au Président du Comité par le Représentant permanent  
de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Thaïlande sur l'application des résolutions  
2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017) et 2375 (2017)  
du Conseil de sécurité**

La Thaïlande est résolue à appliquer les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité. Bien qu'elle soit profondément préoccupée par les essais nucléaires et de missiles balistiques réalisés par la République populaire démocratique de Corée, qui avivent les tensions dans la région, la Thaïlande continue de soutenir pleinement l'idée d'une résolution de la situation et d'une dénucléarisation de la péninsule coréenne qui soit pacifique et ne porte pas atteinte aux moyens de subsistance de la population de la République populaire démocratique de Corée.

Le Gouvernement thaïlandais a approuvé la mise en œuvre de toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée, notamment les résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017), et a chargé tous les organismes concernés d'appliquer la totalité des dispositions qu'elles contiennent, conformément à la législation et à la réglementation thaïlandaises.

En outre, les organismes thaïlandais compétents ont également entrepris les activités suivantes :

**1. Contrôle des importations et des exportations**

*Armements et matériels connexes*

1.1 En vertu de la loi de 1979 sur l'exportation et l'importation de marchandises, le Ministère du commerce a annoncé par voie de communiqués l'interdiction d'importer, d'exporter et de transférer des articles interdits visés dans les résolutions pertinentes. L'importation, l'exportation et le transfert d'armements et de matériels connexes ont été interdits par des annonces respectives.

*Articles ou technologies liés aux armes de destruction massive*

1.2 La Thaïlande a promulgué la loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire le 1<sup>er</sup> février 2016. Celle-ci contient des dispositions relatives au contrôle des matières nucléaires et radioactives, et prévoit des sanctions en cas de violation ou de manquement.

1.3 Le Département des installations industrielles, qui relève du Ministère de l'industrie, est chargé du contrôle des substances dangereuses, notamment des matières radioactives et des substances chimiques au titre de la loi sur les substances dangereuses, laquelle est également en conformité avec la Convention sur les armes chimiques.

1.4 Des mesures supplémentaires de contrôle des importations et des exportations sont en cours d'examen par les autorités thaïlandaises compétentes afin d'assurer l'application intégrale des résolutions.

*Produits de luxe et autres articles*

1.5 Des avis relatifs à l'interdiction d'importer, d'exporter et de transférer d'autres articles, dont des produits de luxe, ont été publiés et font l'objet d'une révision régulière par le Ministère du commerce afin que les mesures adoptées soient correctement appliquées, qu'elles tiennent compte des nouveaux articles ou produits ciblés par les sanctions et qu'elles n'aient pas d'incidence sur les moyens de subsistance de la population de la République populaire démocratique de Corée.

1.6 Selon les informations fournies par le Ministère de l'énergie, aucune importation depuis la République populaire démocratique de Corée et aucune exportation vers cette dernière n'ont été enregistrées en ce qui concerne les condensats et liquides de gaz naturel, le pétrole brut ou les produits pétroliers raffinés. Le Département chargé du secteur de l'énergie, qui relève du Ministère de l'énergie, et Airports of Thailand Public Company Limited ont également informé les fournisseurs concernés des mesures interdisant la fourniture, la vente ou le transfert de carburant aviation à la République populaire démocratique de Corée.

1.7 Selon le Département chargé du secteur primaire et des mines, qui relève du Ministère de l'industrie, la Thaïlande n'a pas importé de charbon de la République populaire démocratique de Corée entre 2011 et 2016.

*Mesures et informations complémentaires*

1.8 En mars 2017, à la suite d'informations communiquées de façon informelle par un État Membre au sujet d'une importation présumée de charbon de la République populaire démocratique de Corée vers la Thaïlande à bord d'un navire nommé *Tai An*, battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, les autorités thaïlandaises concernées ont rapidement procédé à des vérifications. Il s'est avéré qu'une entreprise thaïlandaise avait commandé du charbon qui, sur le papier, semblait provenir de Chine. Au vu des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, les autorités thaïlandaises compétentes ont déconseillé à ladite société de prendre livraison de la commande. L'entreprise a par la suite décidé de suspendre l'importation. Le navire a alors été conduit hors des eaux territoriales thaïlandaises.

1.9 Afin d'assurer l'application intégrale des mesures relatives à la fourniture, à la vente ou au transfert à la République populaire démocratique de Corée de tous types d'armements et de matériels connexes, de tous autres articles interdits ainsi que de produits de luxe, sans pour autant entraver le commerce et en limitant l'incidence de ces mesures sur le plan humanitaire, la liste de tous les articles interdits est régulièrement mise à jour et contient des définitions claires et des indications en ce qui concerne la portée de l'interdiction et les codes du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage à utiliser, en vue de fournir des orientations aux organismes chargés d'appliquer ces mesures. Il serait très bénéfique pour la mise en œuvre des résolutions pertinentes que le Comité et/ou le Groupe d'experts fournissent au plus tôt une liste récapitulative des articles interdits et des codes du Système général harmonisé correspondants pour aider les États Membres à respecter leurs obligations.

## **2. Interdiction de voyager et gel des avoirs**

*Gel des avoirs*

2.1 La loi sur la lutte contre le terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive a été adoptée le 30 décembre 2016 et est entrée en vigueur le 31 décembre 2016. En vertu de celle-ci, l'Office de lutte contre le blanchiment d'argent gèle les avoirs des personnes et entités désignées, dont la liste est établie et régulièrement mise à jour sur la base des listes des

sanctions pertinentes relatives au terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive, et tient sa propre liste de personnes et d'entités désignées soupçonnées d'être impliquées dans des actes de terrorisme.

#### *Interdiction de voyager*

2.2 Le Département des affaires consulaires, qui relève du Ministère des affaires étrangères, respecte scrupuleusement les directives relatives à l'octroi de tous types de visas aux nationaux des pays entrant dans la catégorie « à risque », notamment la République populaire démocratique de Corée, et effectue des vérifications dans la liste des individus visés par l'interdiction de voyager et contrôle d'autres informations pertinentes sur l'identité des personnes.

2.3 Le Bureau de l'immigration est informé de l'existence de la liste des personnes et entités désignées, et tient à jour sa base de données sur les personnes placées sur la liste noire et la liste de surveillance. Cette base de données peut être liée au système de renseignements préalable concernant les voyageurs.

2.4 L'Agence nationale de renseignements fait preuve de vigilance dans la surveillance des personnes et entités soupçonnées d'être associées au régime de la République populaire démocratique de Corée, et recueille à cette fin des renseignements qu'elle communique aux partenaires nationaux et étrangers compétents.

2.5 Le Département des affaires consulaires examine actuellement les directives relatives aux visas de courtoisie en vue de créer une nouvelle catégorie de visa pour entrée unique destinée aux détenteurs de passeports diplomatiques et officiels qui souhaitent entrer en Thaïlande pour des raisons autres que celles liées à leurs fonctions officielles. Ce nouveau visa de courtoisie pour entrée unique a déjà été utilisé par des diplomates et des responsables de la République populaire démocratique de Corée ayant effectué de courts séjours en Thaïlande.

2.6 Le Département des affaires consulaires a rejeté les demandes de visa de quatre nationaux de la République populaire démocratique de Corée qui devaient participer à une formation sur des technologies liées aux satellites organisée en Thaïlande.

2.7 La Thaïlande coopère étroitement avec la communauté internationale, notamment sur demande, en procédant à des vérifications sur les personnes et entités désignées jugées préoccupantes.

### **3. Interdiction relative aux opérations financières avec la République populaire démocratique de Corée et à la fourniture de formations, de conseils, de services (y compris de courtage ou d'autres services d'intermédiaire) et d'assistance techniques à ce pays**

#### *Aide financière*

3.1 Comme indiqué au paragraphe 2.1 ci-dessus, en vertu de la loi sur la lutte contre le terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, l'Office de lutte contre le blanchiment d'argent gèle les avoirs des personnes et entités désignées, dont la liste est établie et régulièrement mise à jour sur la base des listes des sanctions pertinentes. Outre le gel des avoirs, cette loi érige aussi en infraction pénale le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, y compris la fourniture d'une aide financière aux personnes ou entités désignées.

3.2 L'Office de lutte contre le blanchiment d'argent et la Banque de Thaïlande ont notifié les résolutions du Conseil aux institutions financières et à

certaines entreprises non financières, en leur fournissant des directives sur les opérations concernées et en leur enjoignant de surveiller les transactions illégales liées au programme d'arme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée et de signaler sans délai toute opération suspecte aux autorités thaïlandaises.

3.3 La Thaïlande n'a accordé à la République populaire démocratique de Corée ni don, ni aide financière ni prêt à des conditions libérales, et ne prévoit pas de le faire.

3.4 Le 28 septembre 2016, à la suite de graves inondations survenues dans le nord-est de la République populaire démocratique de Corée, qui ont causé des pertes en vies humaines, des déplacements de population et des dommages considérables aux bâtiments et aux infrastructures critiques, la Thaïlande a fait un don d'urgence de 30 000 dollars des États-Unis par l'intermédiaire du Bureau de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à Beijing (Chine) afin de soutenir les opérations humanitaires dans les zones touchées.

3.5 En 1990 et 1991, deux entreprises de la République populaire démocratique de Corée ont été autorisées à investir dans des mines de minerai en Thaïlande mais ont par la suite retiré tous leurs projets. Les droits et avantages qui leur étaient conférés au titre du programme de promotion des investissements ont pris fin il y a huit ans, après l'annulation de ces projets.

#### *Formation et coopération*

3.6 La Thaïlande n'est engagée dans aucune activité militaire, paramilitaire ou policière impliquant des armements et des matériels connexes avec la République populaire démocratique de Corée, et aucun travail de formation ou de coopération entre les deux pays n'a lieu dans ces domaines.

3.7 Depuis que le Gouvernement a approuvé la mise en œuvre des résolutions [2270 \(2016\)](#) et [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, l'Agence thaïlandaise pour la coopération internationale – le principal organisme chargé des programmes internationaux de coopération pour le développement dans le pays – a durci les conditions du programme de coopération avec la République populaire démocratique de Corée, lequel est désormais uniquement axé sur les questions contribuant à l'amélioration des moyens de subsistance de la population. De fait, toutes les formations techniques susceptibles d'aider la République populaire démocratique de Corée à violer les sanctions dont elle fait l'objet ou à s'y soustraire ont été suspendues. L'Agence exige en outre de ses homologues de la République populaire démocratique de Corée qu'elles lui présentent, pour tout projet de coopération, une proposition détaillée dans laquelle doivent notamment être précisés les objectifs et la portée de celui-ci, ainsi que la liste des participants, de sorte que leurs antécédents puissent être vérifiés et que les activités liées au projet puissent être conçues de manière à n'être pas contraires aux résolutions du Conseil de sécurité.

3.8 L'Agence thaïlandaise pour la coopération internationale a révisé son plan 2016-2017 relatif au programme de coopération pour le développement entre la Thaïlande et la République populaire démocratique de Corée afin de s'assurer que les formations techniques prévues ne contenaient aucun élément susceptible d'être perçu comme étant lié ou utile au développement de technologies interdites par des résolutions du Conseil de sécurité, et a suspendu à cet effet les formations aux applications agricoles de la télédétection et de la technologie du système d'information géographique (SIG). Bien que la vérification des antécédents des participants de la République populaire démocratique de Corée ne soit pas prévue à

titre de sanction dans les résolutions du Conseil, elle constitue une mesure de précaution appliquée par la Thaïlande.

3.9 Tous les autres organismes ont reçu pour recommandations de ne pas fournir à la République populaire démocratique de Corée un enseignement ou des formations susceptibles de soutenir son programme d'arme nucléaire ou d'autres programmes ou activités interdits, et de surveiller étroitement les nationaux de la République populaire démocratique de Corée qui participent à des formations en Thaïlande.

3.10 La Thaïlande vérifie les antécédents des nationaux de la République populaire démocratique de Corée qui participent à des formations et à des ateliers en Thaïlande à titre de précaution, bien que les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité n'exigent pas l'application d'une telle mesure.

#### **4. Mesures financières**

4.1 La Banque de Thaïlande a demandé à l'Association des banques thaïlandaises, à l'Association des banques internationales et au Conseil des institutions financières publiques d'enjoindre à leurs membres de prendre des mesures appropriées aux fins du respect des résolutions du Conseil.

4.2 Aucune banque de la République populaire démocratique de Corée n'opère en Thaïlande ou n'ouvre de nouvelles agences ou filiales ou de nouveaux bureaux dans ce pays.

4.3 Aucune banque thaïlandaise n'opère en République populaire démocratique de Corée ou n'ouvre de nouvelles agences ou filiales ou de nouveaux bureaux dans ce pays.

4.4 La Thaïlande ne dispose d'aucun bureau de représentation, d'aucune filiale et d'aucun compte bancaire en République populaire démocratique de Corée.

4.5 La République populaire démocratique de Corée ne bénéficie d'aucune aide financière, publique ou privée, en provenance de la Thaïlande.

4.6 Le Ministère des affaires étrangères a adopté une mesure visant à limiter le nombre de comptes bancaires des nouveaux diplomates de la République populaire démocratique de Corée et a prié ceux dont le mandat arrivait à expiration de bien vouloir clôturer leurs comptes. À ce titre, tout diplomate de la République populaire démocratique de Corée nouvellement affecté en Thaïlande et qui souhaiterait ouvrir un compte bancaire doit se procurer, auprès du Département du protocole, une note délivrée en un seul exemplaire qui vise à faciliter l'ouverture d'un seul compte bancaire. Le Ministère a également demandé à la Banque de Thaïlande de notifier ces mesures aux banques et aux établissements financiers opérant en Thaïlande et de lui signaler toute ouverture de compte bancaire par des diplomates de la République populaire démocratique de Corée.

4.7 Le Gouvernement thaïlandais a approuvé la mise en œuvre des résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, et a chargé le Ministère du commerce de prendre des mesures appropriées au sujet des créations de coentreprises ou de coopératives avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée, conformément aux dispositions des résolutions précitées.

#### **5. Mesures relatives à l'emploi**

5.1 Le Gouvernement thaïlandais a approuvé la mise en œuvre des résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, et a demandé au

Ministère du travail de ne plus accorder de permis de travail aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée.

5.2 Le Département des affaires consulaires a suspendu l'octroi de visas aux travailleurs de la République populaire démocratique de Corée.

## **6. Mesures d'inspection**

6.1 En vertu de la loi sur les douanes, le Département des douanes thaïlandaises, qui relève du Ministère des finances, est chargé du contrôle et de l'inspection des articles transportés par voie maritime, terrestre et aérienne. Il est habilité à arraisonner des navires dans les eaux territoriales et la zone contiguë, et à arrêter des véhicules à des fins d'inspection s'il a des motifs valables de croire, au vu des renseignements dont il dispose, que les articles transportés sont illégaux, y compris en vertu de résolutions du Conseil de sécurité.

6.2 Le Bureau du Conseil national de sécurité élabore actuellement des procédures opérationnelles standard et des directives pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive par l'interception des véhicules suspects en mer, sur terre et dans les airs.

6.3 Si des articles sont découverts lors d'une inspection, les autorités compétentes peuvent saisir et mettre au rebut ces articles, immobiliser les navires, camions et autres véhicules utilisés pour leur transport, à l'exception des aéronefs, et retenir les membres d'équipage.

### *Inspections aux aéroports*

6.4 L'Autorité de l'aviation civile thaïlandaise peut inspecter des aéronefs sur la base des règlements de sécurité qu'elle édicte et également intercepter des aéronefs si elle a des raisons de croire, au vu des informations ou des renseignements dont elle dispose, que des articles interdits se trouvent à leur bord.

### *Inspections en mer*

6.5 En ce qui concerne l'inspection des navires en mer, la Thaïlande agit dans le respect du droit international applicable. Le Département de la marine et la Division de la police maritime sont chargés de contrôler et d'inspecter les navires dans les eaux territoriales et la zone contiguë, tandis que la Marine royale thaïlandaise est chargée du contrôle des navires en haute mer. Le Centre de coordination maritime interservices pour la zone 1 a publié des procédures opérationnelles standard relatives à l'inspection en mer de navires suspects dans les zones relevant de l'autorité du Gouvernement thaïlandais.

6.6 Lorsqu'elles reçoivent des informations ou des renseignements de sources diverses, notamment des alertes d'États Membres leur donnant des motifs valables de prendre des mesures, les autorités thaïlandaises compétentes peuvent refuser l'entrée dans les eaux territoriales aux navires suspects, comme cela s'est produit à quelques reprises en 2015. Il est également arrivé que les autorités thaïlandaises arraisonnent des navires suspects après avoir reçu des informations d'autres pays, notamment dans l'affaire de l'Okasan (voir 7.3 et 7.4). Dans de tels cas, la Thaïlande compte sur ces États pour lui fournir des renseignements fiables, étant entendu qu'une action de sa part à l'encontre d'entreprises innocentes pourrait avoir des conséquences sur le plan juridique ou financier.

## **7. Mesures relatives aux navires**

7.1 Le Département de la marine, qui relève du Ministère des transports, a invité les compagnies et agents maritimes à n'entreprendre aucune activité susceptible de constituer une violation ou un contournement des sanctions, y compris de courtage, de prestation de services, d'assurance ou d'intermédiaire pour des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou des entreprises de ce pays, et à ne pas s'attacher les services d'équipages de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée.

7.2 Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, le Département de la marine a également établi une liste recensant tous les navires (26) concernés, lesquels font l'objet de mesures internes, dont l'interdiction d'entrer dans les ports thaïlandais.

7.3 Le 14 mars 2017, le Département de la marine a repéré l'*Okasan*, un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, alors que celui-ci entrait dans les eaux territoriales thaïlandaises sans autorisation préalable. Le navire a ensuite été immobilisé dans une zone réservée aux inspections et ses membres d'équipage ont fait l'objet d'investigations. L'*Okasan* devait être racheté et enregistré par une société établie en Thaïlande. Le Département de la marine a alors informé l'entreprise en question que la possession et l'enregistrement d'un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée étaient interdits en vertu des résolutions [2270 \(2016\)](#) et [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU. Le navire a dû être ravitaillé en carburant, en nourriture et en eau pour des raisons humanitaires, puis a quitté les eaux territoriales thaïlandaises le 22 mars 2017.

7.4 Les organismes thaïlandais concernés ont étroitement coopéré avec le Ministère des affaires étrangères en réponse aux demandes de vérification d'informations sur des navires formulées par le Groupe d'experts créé en application de la résolution [1874 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité et d'autres pays, comme dans le cas de l'Ocean Maritime Management Company Limited (OMM) et de la Gooryong Shipping Company, et dans l'affaire de l'*Okasan*.

## **8. Informations complémentaires**

8.1 Le Ministère des affaires étrangères a informé la chambre de commerce thaïlandaise et les entreprises concernées des sanctions mises en place, et leur a demandé de mener leurs activités et opérations en faisant sorte de ne pas violer ces mesures.

8.2 La Thaïlande a accueilli la réunion régionale sur la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité à Bangkok en août 2017, invitant à cette occasion le Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée à discuter avec les organismes thaïlandais compétents et des représentants des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Cette réunion a permis d'améliorer la compréhension des mesures de sanction en vue de leur application intégrale, sans que celle-ci mette en péril les moyens de subsistance des citoyens de la République populaire démocratique de Corée.